



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Redevance

Question écrite n° 56939

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre du budget sur les incohérences du régime de la redevance audiovisuelle. En effet, contrairement à ce qui existe dans les autres États membres de la CEE, les hôteliers ne bénéficient pas d'un régime spécial de taxation pour le paiement de cette redevance. Pourtant, chacun sait combien les clients sont attachés à trouver dans leur chambre un poste de télévision. Cela détermine de plus en plus le choix de tel ou tel lieu d'hébergement et accroît le sentiment de confort et de bien-être que recherche en priorité le consommateur. Les professionnels de l'hébergement, conscients de l'importance de cette demande, s'équipent donc en postes de télévision et sont dès lors tenus d'acquitter le paiement de la redevance. Cependant, compte tenu de la nature de leur activité et de la nécessaire adaptation des professionnels de l'hébergement aux exigences des clients sous peine de les perdre, il serait peut-être temps de les considérer comme une catégorie particulière, pouvant bénéficier d'un nouveau barème de calcul qui prendrait en compte un nombre limité de télévisions autorisées au-delà duquel chaque hôtelier devrait payer une redevance supplémentaire. Cela aurait le mérite d'aligner notre réglementation sur celles européennes plus avantageuses en attendant une harmonisation souhaitée, de ne pas étouffer davantage les petites entreprises et aussi d'inciter les professionnels à s'équiper en postes de télévision pour parfaire la modernisation du réseau hôtelier et pour permettre au Trésor de limiter les pertes. De même, il serait possible d'envisager un régime spécial pour les professionnels saisonniers. Le Gouvernement a annoncé à l'automne dernier un plan en faveur de l'hôtellerie. La serait l'occasion à saisir pour modifier la législation en matière de redevance audiovisuelle. Il lui demande donc ce qu'il compte faire très prochainement pour alléger les charges excessives pesant sur ces entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du décret no 82-971 du 17 novembre 1982, dont les dispositions ont été confirmées par l'article 3 du décret no 92-304 du 30 mars 1992, prévoit que la détention dans un même établissement de dix postes récepteurs de télévision « noir et blanc » et de dix postes récepteurs de télévision « couleur » donne lieu, pour chaque appareil, à la perception de la redevance au taux plein. Dans chaque catégorie, un abattement de 25 p 100 est appliqué du onzième au trentième appareil de même nature. Il est porté à 50 p 100 à partir du trente et unième appareil. En application de ce barème dégressif et à titre d'exemple, pour un hôtel dont trente chambres sont équipées de téléviseurs « couleur » la redevance était de 14 150 francs et s'élèvera en 1992 à 14 500 francs. Il ne peut être envisagé d'apporter une dérogation aux dispositions précitées au profit d'une seule catégorie de redevables - les hôteliers - en dehors même du risque de voir se multiplier les demandes reconventionnelles de la part d'autres établissements qui détiennent plusieurs postes récepteurs de télévision. En effet, il en résulterait une perte de recettes de la redevance que n'autorisent pas les besoins financiers actuels du service public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe. Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage possible de modifier les dispositions déjà mentionnées pour prendre en considération un prorata en fonction du caractère saisonnier de l'activité des hôtels. En effet, le problème majeur tient à la difficulté d'appréciation du caractère saisonnier de ces établissements qui bénéficieraient d'un régime dérogatoire financièrement favorable. Il s'ensuivra inévitablement un développement de l'activité de contrôle dans ce secteur ce qui va à

l'encontre de l'objectif gouvernemental d'exercer cette mission avec discernement et selectivite. Neanmoins, une solution alternative consiste pour les etablissements saisonniers disposant d'une trentaine de chambres et ouvrant moins de six mois par an, a recourir pendant les periodes d'activite a la location d'appareils recepteurs de television. Dans cette hypothese, l'hotelier s'acquitte aupres du commercant bailleur de la redevance par l'acquisition d'une vignette hebdomadaire dont le montant est fixe a 1/26 de la redevance annuelle. Cette solution, adaptee aux petites structures hotelieres, devrait leur permettre d'alleger la charge que represente la redevance. Il appartient donc aux etablissements hoteliers de choisir la solution, achat de postes ou location, qui, compte tenu du nombre de chambres et de la periode d'activite, se revele la plus economique pour eux.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56939

Rubrique : Television

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1863